

Règlement des cotisations des membres de l'Association Vaud Promotion

Conformément à l'art. 23, al. 1, let. a des Statuts de l'Association Vaud Promotion du 14 décembre 2020, les ressources de l'association sont constituées, notamment, par les cotisations annuelles et autres prestations des membres.

Les membres de l'association s'acquittent de leurs obligations statutaires, administratives et financières (art. 3, al. 3, 3^e tiret Statuts).

Le comité directeur fixe annuellement les critères de fixation des montants des cotisations des membres (art. 24, al. 1). A ce sujet, les modalités des cotisations annuelles font l'objet du présent règlement.

1. Modalités

Le comité directeur fixe annuellement les critères de fixation des montants des cotisations des membres. Il peut exonérer certaines catégories de membres du versement de toute cotisation. Les membres peuvent effectuer des versements volontaires supplémentaires et non-remboursables, ceci en accord avec le comité directeur (art. 24, al. 1 et 2 Statuts).

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles (art. 10, al. 1, 8^e tiret Statuts).

La cotisation annuelle est payable par les membres au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Pour les nouveaux membres, les cotisations sont facturées pour toute l'année en cours, au plus tard un mois après l'admission du nouveau membre.

Tout membre peut démissionner de l'association en adressant sa démission par écrit au comité directeur au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice annuel. Si le membre démissionnaire est soumis à l'obligation de cotiser, la cotisation annuelle correspondant à l'année en cours est due dans son intégralité (art. 5, al. 1 Statuts).

Le comité directeur peut exclure un membre en tout temps sans indication de motif (art. 5, al. 2 Statuts). Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la possible exclusion des membres concernés.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits éventuels à l'égard des biens de l'association et ne libère pas le membre sortant de son obligation éventuelle de

s'acquitter des cotisations des exercices passés et de celle de l'exercice en cours (art. 5, al. 3 Statuts).

2. Modèle de calcul des cotisations

Les personnes physiques ou morales, ainsi que toute corporation de droit public versent une cotisation minimale annuelle.

En vertu de l'art. 24, al. 1 des Statuts, spécifiant que le comité directeur peut exonérer certaines catégories de membres du versement de toute cotisation, le comité directeur décide que les membres s'acquittant d'une subvention ou contribution annuelle ne paient pas de cotisation. La limite inférieure de la subvention ou contribution annuelle permettant de bénéficier de cette exonération est de CHF 100'000.-.

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation minimale annuelle due par les personnes physique ou morales, ainsi que les corporations de droit public (voir **Annexe**).

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui a été approuvé par le comité directeur du 25 mars 2021, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Il remplace le règlement préexistant relatif aux cotisations des membres.

Lausanne, le 25 mars 2021.



Jean-Marc Udriot
Vice-Président



Gilles Meystre
Membre du Comité directeur

Annexe : Montant de la cotisation minimale annuelle

**Montant de la cotisation minimale annuelle
(art. 10, al. 1, 8^e tiret Statuts Vaud Promotion du 14 décembre 2020)**

L'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2021 fixe le montant de la cotisation minimale des personnes physiques ou morales et des corporations de droit public, pour les années 2021 et 2022, à :

CHF 500.-

06.05.2021